

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
N° 6189443

**DENTONS**

# A/O 2013-01: Faits saillants et enjeux

Association québécoise de la production  
d'énergie renouvelable – Colloque 2014

Par: Mes Mylany David et Charles Côté-Lépine

19 février 2014

# Sommaire de la présentation

- Historique de l'A/O 2013
- Faits saillants
- Grille de pondération
- Changements depuis l'A/O 2009-02
- Enjeux

# Historique de l'A/O 2013-01

# Historique de l'A/O 2013-01

- Stratégie énergétique du Québec : 4000MW d'énergie éolienne d'ici 2015
  - Capacité installée suite à l'appel d'offres A/O 2009-02 : 3 138,5MW (Janvier 2014)
- 19 juillet 2012: Annonce du gouvernement Charest d'un appel d'offres pour un bloc de 700MW
- 10 mai 2013: Annonce du gouvernement Marois quant à l'attribution d'un bloc de 800MW d'énergie éolienne
- 14 juin 2013: Adoption du projet de loi 25
  - Modification de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de permettre l'octroi de gré à gré à des groupes autochtones à l'égard de projets de moins de 150MW.

# Historique de l'A/O 2013-01 (suite)

- 28 août 2013: Projet de règlement sur un bloc de 450MW d'énergie éolienne
- 6 novembre 2013: Règlement sur un bloc de 450MW d'énergie éolienne et décret sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450MW d'énergie éolienne
- 14 novembre 2013: Dévoilement de la grille de pondération
- 18 décembre 2013: Lancement de l'appel d'offres d'Hydro-Québec  
Distribution de l'A/O 2013-01

# Faits saillants

# Faits saillants

- Origine des projets
  - 300MW issus de projets provenant des régions du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie Îles-de-la-Madelaine
  - 150MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec

# Faits saillants (suite)

- Délais de livraison
  - 100MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016
  - 350MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017

## ***Changements depuis le Projet de Règlement:***

*Le Projet de règlement prévoyait les dates de mise en service suivantes:*

- *100MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017*
- *350MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018*

# Faits saillants (suite)

- Prix de l'électricité
  - Prix plafond
  - 9,0¢ /kWh en dollars de 2014 indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation;
  - Exclut le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire

## ***Changements depuis le Projet de Règlement:***

*Le Projet de règlement prévoyait un prix plafond de 9,5¢ /kWh en dollars de 2014 indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation mais incluant le coût de service d'équilibrage et du service complémentaire*

# Faits saillants (suite)

- Contrôle
  - La participation à l'appel d'offres est réservée à tout fournisseur qui démontre que le milieu local détient 50% ou plus du contrôle du projet.
- Définition de communauté locale:
  - Une MRC;
  - Une municipalité locale
  - Une communauté autochtone
  - Une régie intermunicipale;
  - Une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet.

# Faits saillants (suite)

- Contrôle (suite)

## ***Changements depuis le Projet de Règlement:***

- 1) Le Projet de règlement prévoyait que la participation était réservée à tout fournisseur qui démontrait que le milieu local détenait PLUS de 50% du contrôle;*
- 2) Une coopérative est maintenant reconnue comme faisant partie du « Milieu local » au sens de l'appel d'offres.*

# Faits saillants (suite)

- Contenu régional et québécois garanti
  - Réalisation de dépenses au Québec représentant au minimum 60% des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes.
    - Même seuil que A/O 2009-02
  - Réalisation de dépenses ou d'investissements manufacturiers dans la MRC de la Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine représentant 35% des coûts des éoliennes.
    - Seuil de l'A/O 2009-02: 30%

# Faits saillants (suite)

- Contributions annuelles
  - Obligation de verser à la municipalité, la MRC ou la communauté autochtone la somme annuelle de 5000\$ par MW installé sur le territoire de la municipalité, de la MRC ou de la communauté autochtone.

# Grille de pondération

# Grille de pondération

- Éléments clés
  - Diminution de la pondération à l'égard des critères non-monétaires
    - A/O 2009-02: 70 points
    - A/O 2013-01: 60 points
  - Aucun point accordé pour les éléments de développement durable
    - Possiblement englobé dans l'obligation de verser aux communautés les contributions de 5000\$ par année par MW installé
  - Attribution d'un maximum de 20 points pour la fabrication de composantes stratégiques au Québec
  - Demande d'approbation de la grille pendante devant la Régie de l'énergie
  - Requête en irrecevabilité de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité déposée le 28 novembre 2013
    - Audition: Avril 2014.

# Grille de pondération (suite)

- Grille comparative

CRITÈRES	A/O 2009-02	A/O 2013-01
1. Contenu régional additionnel	15	
2. Contenu québécois additionnel	10	
3. Fabrication de composantes stratégiques au Québec (Maximum de 20 points attribuables)	N/A	20
• Convertisseur électronique	N/A	4
• Génératrice	N/A	3
• Système de contrôle	N/A	2
• Système de freinage	N/A	1
• Multiplicateur de vitesse	N/A	9
• Moyeu du rotor	N/A	1
• Systèmes d'orientation des nacelles	N/A	1
• Système de calage	N/A	2
4. Développement durable	25	N/A
5. Capacité financière	7	7
• Solidité financière	3	3
• Plan de financement	4	4
6. Faisabilité du projet	7	9
• Raccordement au réseau	1	3
• Plan directeur de réalisation du projet	2	2
• Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie contractuelle	2	2
• Le plan d'obtention des autorisations environnementales	2	2
7. Expérience pertinente	6	4
• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires	2	2
• Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné	2	2
• Expérience du personnel-clé	2	N/A
<b>SOMME DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES</b>	<b>70</b>	<b>60</b>
<b>COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ (FOURNITURE, TRANSPORT ET ÉQUILIBRAGE)</b>	<b>30</b>	<b>40</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

# Changements depuis l'A/O 2009-02

# Changements depuis l'A/O 2009-02

- Durée des contrats
  - Option accordée au soumissionnaire de proposer des projets de 20 ans OU de 25 ans
  - La durée des projets peut être proposée à titre de « variante » à une soumission principale
  - Aucune différence dans le traitement des soumissions sur cet aspect

## ***Recommandations:***

Révision des contrats d'octroi d'option déjà conclus afin de valider que la durée des droits de propriété superficielle à être accordée est suffisante pour un projet de 25 ans.

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Formules de prix admissibles
  - Deux formules de prix admissibles uniquement:
    - Formule de prix IPC à 100%
    - Formule de prix IPC à 20%
  - Les formules de prix avec taux de change CAN/Euro et CAN/US ne sont plus admissibles.
- Variantes
  - Le nombre de variantes à une soumission qu'un promoteur peut inclure est limitée à deux plutôt qu'à quatre.

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Projets inadmissibles
  - Ajout d'un type de projet inadmissible supplémentaire:
    - « [les équipements de production ou projets de parc éolien] qui partagent un même point de livraison, un même point de raccordement ou un même poste de départ avec un parc éolien existant dont la production est sous contrat et dont la puissance contractuelle n'aura pas été comblée au moment du début des livraisons du projet faisant l'objet de la soumission »

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Remboursement du poste de départ
  - Augmentation des contributions pour le poste de départ à l'égard des projets de moins de 250MW
- Tableau comparatif:

Tension nominale minimale de raccordement au réseau	A/O 2009-02		A/O 2013-01	
	Moins de 250MW	Plus de 250MW	Moins de 250MW	Plus de 250MW
Moins de 44 kV	48\$/kW	35\$/kW	52\$/kW	35\$/kW
Entre 44kV et 120kV	77\$/kW	55\$/kW	84\$/kW	55\$/kW
Plus de 120kV	133\$/kW	95\$/kW	145\$/kW	95\$/kW

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Cadre de référence
  - Version révisée du cadre de référence: 31 octobre 2013
  - Dispositions du cadre de référence demeurent quasiment inchangées
  - Toutefois:
    - Paiements pour les travaux géotechniques passent de 300\$ à 450\$
    - Paiements pour la signature du contrat d'octroi d'option passent de 300\$ à 450\$
    - Augmentation des paiements pour les mâts de mesure de vent temporaires
    - Augmentation de la compensation minimale pour la perte en dehors de l'emprise et durant la période de construction (C8)

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Attestation de Revenu Québec et application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*
  - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une attestation de l'Agence du revenu du Québec
    - Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*
- Un soumissionnaire faisant l'objet d'une interdiction de conclure un contrat public ne peut présenter de soumission
  - Art 24.8, Contrat-type: Cette obligation s'applique également pour la durée du Projet.

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Modification des étapes critiques au contrat d'approvisionnement-type (Milestones)
  - Art. 5.2, Contrat-type
  - Étape 1: Avis de recevabilité du MDDEFP
  - Étape 2: Site, permis, avis de procéder et financement
    - Rapport d'aménagement (ancienne étape 1);
    - Droits fonciers: Le fournisseur doit démontrer qu'il détient les droits sur 100% des terrains privés et publics (baux et actes de propriété superficière) (et non uniquement contrat d'option ou réserve de superficie);
    - Certificat d'autorisation: Le Contrat ne limite plus les autorisations uniquement au décret (31.1 LQE). Tout certificat d'autorisation est visé
    - Contrat final de financement
    - Entente de raccordement signée
    - Avis de procéder à la livraison des éoliennes
  - Étape 3: Coulée des fondations
    - 80% doivent avoir été coulées (vs 60% dans le cadre de A/O 2009-02)

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Limitation de la puissance au point de livraison
  - Arts. 6 et 17, Contrat-type
  - Le fournisseur s'engage à limiter la puissance au point de livraison à la puissance contractuelle

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Incapacité de prendre livraison liée à des limitations et des restrictions d'exploitation
  - Art. 7.4, Contrat-type
  - *« Après la date de début des livraisons, tant et aussi longtemps que le fournisseur est assujéti à des limitations et des restrictions d'exploitation imposées par le transporteur, aucune quantité d'énergie non livrée par le Fournisseur ne sera cumulée comme de l'énergie rendue disponible, et ce, jusqu'à la date où le transporteur aura confirmé par un avis écrit au Distributeur la fin des travaux liés au raccordement du parc éolien. »*

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Pertes électriques
  - Art. 12, Contrat-type
  - Pourcentage de perte électrique demeure fixé – de manière préliminaire – à 0,5%.
  - Toutefois, afin de réévaluer le pourcentage de perte d'énergie électrique:
    - Une période de un an doit avoir été écoulée depuis la date de début des livraisons; et
    - Le Fournisseur doit avoir remis au Distributeur un rapport d'expertise d'une firme de génie-conseil indépendante choisie par le Fournisseur et approuvée par le Distributeur

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Rapport de conformité
  - Art. 19, Contrat-type
  - Ajout d'une exigence supplémentaire quant au test de conformité.
  - Les trois exigences sont:
    - Installation de toutes les éoliennes, du réseau collecteur, du poste de transformation et des mâts de mesure des vents a été complété;
    - Au moins 80% des éoliennes qui composent le parc éolien ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives; et
    - Pour la période de test de conformité, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du parc éolien doit demeurer fonctionnel (nouvelle exigence)

# Changements depuis l'A/O 2009-02 (suite)

- Registres

- Art. 21, Contrat-type

- Les obligations du Fournisseur au niveau de la tenue de registres d'entretien et d'indisponibilité sont accrues.
    - Le Fournisseur tient les registres et programmes suivants:
      - Programme d'entretien annuel type
      - Programme de travaux majeurs
      - Programme d'entretien annuel
      - Registre de l'entretien
      - Registre d'indisponibilité

# Enjeux

# Enjeux

- Contrôle
- Confirmation d'HQD qu'aucune exigence de capitalisation n'est requise
- En l'absence d'exigence de capitalisation:
  - Une personne en contrôlera une autre si elle possède des titres de participation permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette autre personne;
  - La personne qui en contrôle une autre doit conserver ses pouvoirs de diriger ou de contrôler les décisions importantes de cette personne

## **Question HQD**

- 1) *Confirmer que la notion de contrôle ne contient aucune exigence de capitalisation;*
- 2) *Confirmer qu'une structure où le conseil d'administration du Fournisseur est composé d'un nombre égal d'administrateurs nommés par le partenaire privé et le milieu local est acceptable.*

# Enjeux (suite)

- Contributions annuelles au milieu local
  - Notion de « territoire de la communauté autochtone » floue
    - Réserve?
    - Territoire revendiqué?
    - Territoire faisant l'objet d'une reconnaissance territoriale?
  - Que faire si le Projet se situe simultanément sur le territoire d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté et sur le « territoire de la communauté autochtone »?
    - 5000\$ ÷ 3?
    - 5000\$ X 3?
    - 5000\$ à une seule entité? Laquelle?

# Enjeux (suite)

- Application potentielle des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.
  - Si le projet est sous le Contrôle d'une Municipalité ou MRC
    - Obligation de procéder à un appel de candidatures pour exploiter une entreprise de production d'énergie éolienne (art. 17.1 et 111.0.1 LCM)
    - Obligation de procéder à des appels d'offres publiques pour la conclusion de divers contrats
      - + 100 000\$
    - Politique de gestion contractuelle
    - Limitation des investissements des municipalités locales et MRC à des parcs de 50MW
      - Modifications législatives requises?
- Dans tous les cas – Application de la Loi 1 pour la vente d'électricité à HQD
  - Attestation de l'AMF
  - Contrat de plus de 10 000 000\$

**Des questions?**

# Merci pour votre participation!

Présentée par:

Me Mylany David,  
Me Charles Côté-Lépine